



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE D'AUTORISATION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- VU l'Arrêté Ministériel du 4 Octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'Arrêté du 07 Juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'Arrêté du 31 Janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU l'Arrêté du 29 Septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'Arrêté du 20 Avril 2005 pris en application du décret du 20 Avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'Arrêté du 11 Septembre 2003 portant application du Décret N° 96-102 du 2 Février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,
- VU l'Arrêté du 02 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'Arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
- VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des zones concernées par la demande,

VU la demande d'autorisation déposée le 5 Août 2011, complétée le 26 Janvier 2012 par la Société Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) en vue d'exploiter un centre de maintenance de tramways, situé Avenue de la Jallière, à BORDEAUX,

VU la décision en date du 21 Juin 2012 du Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX portant désignation du Commissaire Enquêteur,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 6 Août 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10 Septembre au 10 Octobre 2012 inclus sur le territoire de la Commune de BORDEAUX,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur,

VU les avis émis par le conseil municipal de la commune concernée,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport et les propositions en date du 18 septembre 2014 de l'Inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 9 octobre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 14 octobre 2014 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'Arrêté Préfectoral,

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande a montré que les impacts générés par les installations objets de la demande sont acceptables pour l'environnement sous réserve du respect de prescriptions, notamment en ce qui concerne les rejets aqueux (gestion des eaux de process, des eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction incendie),

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande a montré que les dangers présentés par les installations sont acceptable sous réserve des mesures matérielles et organisationnelles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et de celles fixées par le présent arrêté,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter Avenue de la Jallère à Bordeaux les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. NOTION D'ETABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article R512-13 du Code de l'Environnement y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne font pas explicitement l'objet d'une dérogation établie par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou tout autre arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. INSTALLATIONS VISEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2930 . 1 . a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier étant de 5 257 m²	A
2560 - B	Travail mécanique des métaux et alliage	Affûtage des roues Puissance 100 kW	NC
1432 - 2	Stockage de liquides inflammables	2 bidons de 25 L d'essence lave glace 2 x 2 000 L soit 2,05 m³ ég	NC
2910 - A	Installation de combustion	2 chaudières au gaz puissance totale 700 kW	NC
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	Plusieurs batteries puissance 15 kW	NC
2661.2	Emploi de polymères	Réparations effectuées sur les trams Au maximum 0,3 tonnes de matières par jour	NC
2662	Stockage de matières plastiques	Stockage des matières plastiques : 10 m³	NC

Article 1.2.2. EMPLACEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface
BORDEAUX	Parcelle n°6, section TX	84 000 m ²

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement s'articule autour de trois grands ensembles :

- un hall de maintenance de 5 257 m² composé de 6 voies ;
- un bâtiment d'exploitation (activités administratives, un magasin) ;
- une station service où sont réalisées les opérations journalières de sécurité : visite, remplissage des réservoirs de sable et de lave-glace et nettoyage intérieur des rames. Le lavage quotidien des trams est assuré par une machine à laver automatique, installée sur une voie spécifique et le lavage s'effectue par le passage au défilé de la rame.

Les différents types de maintenance appliqués au Centre de la Jallère sont de deux types :

- la maintenance préventive : maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinés à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien ;
- la maintenance corrective : maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

Sont également prévues sur le Site de la Jallère les opérations de remise à niveau technique du matériel dans sa période de garantie.

La fréquence de passage en atelier pour chaque rame est de l'ordre de 7 500 km. Six voies sont aménagées : trois voies équipées avec fosses et passerelles pour permettre d'intervenir sous, dans et dessus la rame et 3 voies de niveau pour les opérations curatives.

La fréquence de passage d'une rame en station service est quotidienne.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au Chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite pour cet autre établissement selon le cas, une demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration ou une information au préfet telle que définie à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Les documents établissant les capacités techniques et financières du successeur sont joints à cette déclaration.

Article 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à 512-39-6, le site devra être mis dans un état compatible avec l'usage prévu par les documents d'urbanisme, Zone Urbaine de grands équipements et services urbains.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les rappels de la réglementation nationale dans le présent arrêté se réfèrent à la réglementation en vigueur au jour de sa signature, sans préjudice des éventuelles modifications futures de cette réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 1.8.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 1.8.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les équipements et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 1.9. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'atelier de maintenance tourne sur 2 services : 7h30 / 15h30 puis 18h00 / 2h00.
Les horaires d'exploitation du reste du site sont de 4h00 à 2h00.

CHAPITRE 1.10. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 1.11. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, la clôture et ses abords sont tenus dégagés de toute broussaille.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, fines, déchets, ...

CHAPITRE 1.12. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.13. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.14. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Si ces documents sont conservés sous forme informatique, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées **sur le site**.

Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel de l'établissement, tels que les rapports de vérification annuels des années antérieures sont conservés 5 années au minimum.

CHAPITRE 1.15. RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglemant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.16. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet notamment à l'Inspection les documents suivants :

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité minimale du contrôle	Délai de la transmission
Article 7.2.1	Contrôle des rejets aqueux	Selon périodicités définies au chapitre 9.	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Article 7.2.2	Contrôle des niveaux sonores	Délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et à la demande de l'inspection	

Article	Document à transmettre	Périodicité / échéance
Article 1.5.1	Information	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.6	Déclaration et rapport	En cas d'accident ou d'incident
Article 2.8	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	Dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté
Article 7.5.3.	Attestation de conformité des poteaux d'incendie	Dans les quinze jours à compter de la notification de l'arrêté

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 2.2. CONDITIONS DE REJET

Article 2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours ou à un usage sanitaire, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
Réseau d'eau public	850 m ³ /an

Article 3.1.2. UTILISATION

Les prélèvements permettent les opérations de nettoyage des trams et, si nécessaire, l'arrosage des espaces verts.

Afin de limiter le recours à l'eau potable pour les opérations de nettoyage, deux cuves de récupération d'eaux pluviales de xxx m³ sont mises en place.

Les eaux pluviales récupérées sont destinées à la machine à laver et à l'arrosage. Les citernes sont connectées au réseau d'eaux pluviales pour gérer le trop plein. Les réseaux d'eaux potables et d'eaux pluviales sont bien séparés et identifiés. L'alimentation d'appoint en eau potable est réalisé en chute et s'écoule gravitairement afin d'alimenter les installations de la machine à laver en cas d'insuffisance de réserve d'eau pluviale.

Un dispositif de recyclage des eaux avant rejet est envisagé.

Les parties de réseau de distribution d'eau réservée à un autre usage que la consommation humaine doivent être distinguées au moyen de signes particuliers.

Les eaux destinées à la consommation humaine, y compris celles utilisées dans les douches, doivent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article L.1321-7 du Code de la Santé publique, et vérifier les conditions prévues aux articles R.1321-1 et suivants de ce Code.

Article 3.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un dispositif de comptage permet de connaître les volumes d'eau prélevés. Il fait l'objet d'un relevé **au moins mensuel**.

CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide directement au milieu naturel est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 3.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des réseaux, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 3.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux de ruissellement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET REJETS AU MILIEU

Article 3.3.1. GENERALITES

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.3.2. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise soit en réduisant ou en arrêtant les installations concernées, soit en confinant l'effluent à traiter.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 3.3.3. POINTS DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales et de ruissellement,
- les eaux industrielles.

Article 3.3.4. CONDITIONS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Article 3.3.4.1 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg de Pt par litre (conformément à la norme NF EN ISO 7887).

Article 3.3.4.2 Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans deux citernes, l'une de 5 m³, l'autre de 20 m³, pour réutilisation dans le process. Le surplus d'eau se jette, par trop plein, dans le réseau d'eau pluviales du site.

Les eaux pluviales des voies ferrées et des voies de lavages sont canalisées et traitées par séparateur à hydrocarbures après le bassin n°3.

Les voiries sont des chaussées réservoir permettant le stockage des eaux pluviales à hauteur de 1 215 m³.

Toutes les eaux de ruissellement (toitures, voiries et voies ferrées) sont canalisées vers 3 bassins de rétention en série, l'ensemble étant régulé à 3L/s/ha : bassin n°1 de 608 m², bassin n°2 de 84 m² et bassin n°3 de 748 m², soit un volume global de 3 100 m³.

En sortie de bassin n°3, à l'exutoire, un ouvrage de régulation, une vanne de sectionnement ainsi qu'un déshuileur sont installés avant rejet dans la Jallère.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Valeurs moyennes journalières

SUBSTANCES	CONCENTRATION (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MEST	35	
DCO	125	Normes en vigueur
DBO5	30	
Hydrocarbures totaux	5	

Article 3.3.4.3 Rejet des eaux industrielles

Les eaux de la voie de lavage sont récupérées par des caniveaux à grilles ; elles transitent par un traitement du pH des eaux avant rejet dans le réseau communal. Ce système est équipé d'un by pass permettant, en l'absence de lavage, d'acheminer les eaux vers le réseau eaux pluviales.

Les eaux industrielles de l'atelier et de la station-service rejoignent le réseau communal, après passage dans un déboureur.

Les eaux issues de la machine à laver sont recueillies puis recyclées via déboureur, un déshuileur et un traitement bactérien.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Valeurs moyennes journalières

Débit : 2,5 m³/j

SUBSTANCES	CONCENTRATION (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MEST	300	
DCO	750	
DBO5	300	Normes en vigueur
Hydrocarbures totaux	5	
Azote global	80	
Phosphore total	30	
Huiles et graisses	100	

Article 3.3.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

TITRE 3 : DECHETS

CHAPITRE 3.4. PRINCIPES DE GESTION

Article 3.4.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, en quantité comme en nocivité.

Article 3.4.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières adaptées conformément à la réglementation.

Tout mélange de déchets dangereux et non dangereux est interdit.

Article 3.4.3. ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Article 3.4.4. ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités et en recensant les expéditions et les filières d'élimination, conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement et dans la forme prévue par l'arrêté ministériel du 29 février. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans, et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (brûlage à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 3.4.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V titre IV chapitre Ier section 4) relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 3.5. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les natures des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et leurs types d'élimination sont mentionnés dans le tableau ci-dessous. Les quantités produites sont issues du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé et rappelées à titre indicatif.

Type de déchets	Codes des déchets	Production totale annuelle	Type d'élimination
DIB	20 00 00	150 t	Valorisation
Papiers / cartons	20 01 01	45 t	Valorisation
Ferrailles	20 01 21	20 t	Valorisation
Verre	20 01 02	15 t	Valorisation
Emballages souillés	15 01 10*	1 t	Valorisation
Liquides de nettoyage	16 10	1,5 t	Valorisation
Aérosols	16 05	1,5 t	Valorisation
Néons	16 02	1	Valorisation
Piles	16 06	0,1	Valorisation
Diluants	16 10	0,4	Valorisation
DEEE	16 02	0,5	Valorisation

TITRE 4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 4.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment les articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 4.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 4.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 4.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 4.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Période	de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Volume sonore maximal	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 4.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 5 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 5.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Article 5.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'Inspection.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 5.1.3. ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques présentés par ses installations.

Cette organisation est déclinée tant sur le plan des moyens humains (habilitation, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 5.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à ces voies, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 5.2.1.1 Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent).

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Article 5.2.1.2 Caractéristiques des voies pour les services de secours

Les voies susceptibles d'être utilisées par les engins des services de secours répondent aux dispositions fixées en annexe.

Article 5.2.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 5.2.3. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Article 5.2.3.1 Définition du zonage

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 5.2.3.2 Mesures de prévention dans les zones identifiées

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

Article 5.2.3.3 Adéquation du matériel

Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 5.2.3.4 Vérifications

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive .

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, **cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.**

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Article 5.2.4. RISQUE SISMIQUE

Les installations respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite " à risque normal " par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

CHAPITRE 5.3. OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 5.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôt de matière inflammable ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, isolement des réseaux d'eaux pluviales notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- et la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sont notamment définis pour les équipements dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du site : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 5.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 5.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 5.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 5.3.5. « PERMIS D'INTERVENTION » ET « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués – même par un employé de l'exploitant – qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée après analyse des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 5.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 5.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 5.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 5.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont réalisés conformément à l'Article 3.4.3 du présent arrêté.

Article 5.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 5.4.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 5.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 5.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 5.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers susvisée et aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours exprimés dans son avis du 24 août 2012 portant sur la demande d'autorisation d'exploiter visée par le présent arrêté.

Article 5.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 5.5.3. MOYENS DE SECOURS

L'exploitant dispose a minima :

- D'un poteau d'incendie public pouvant débiter en simultané 60 m³ d'eau par heure sous une pression de un bar pendant deux heures et conforme aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN (poteaux incendie) ou NF EN 14339 et NF S 61-211/CN (bouches d'incendie enterrées), et NF S 62 200.
- d'une réserve d'eau en cas d'incendie d'une capacité minimale de 360 m³, disponible en permanence et dotée d'une aire d'aspiration située en dehors des flux thermiques,
- de 3 poteaux d'incendie privés pouvant débiter en simultané 60 m³ d'eau par heure sous une pression de un bar pendant deux heures et conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN (poteaux incendie) ou NF EN 14339 et NF S 61-211/CN (bouches d'incendie enterrées), et NF S 62 200,
- d'**extincteurs** adaptés au risque judicieusement répartis dans l'établissement, et de **robinets d'incendie armés (RIA)**, dont le nombre et la disposition répondent aux règles en vigueur,
- une alarme incendie dans les locaux de stockage.

Les réserves d'eau doivent faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS, avant le début de l'exploitation autorisée. A cette fin, l'exploitant prendra contact avec le centre d'incendie et de secours le plus proche.

L'attestation de conformité en terme de débit minimal exigé du réseau de **poteaux d'incendie** doit être retournée, dûment remplie par l'installateur, au moins quinze jours avant le début de l'exploitation de l'installation, au SDIS – Groupement Opération – Prévision – PRAP – Bureau défense incendie – 22, boulevard Pierre 1er – 33081 BORDEAUX CEDEX.

Une attestation de contrôle des hydrants (débit, pression) doit être adressée **annuellement** au SDIS (même adresse).
L'exploitant informe dans les meilleurs délais les services de secours et l'Inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, ...) des poteaux d'incendie dont il aurait connaissance.

Article 5.5.4. BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 630 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.4.2. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Ce volume est obtenu par le biais des 3 bassins d'eaux pluviales. Un clapet de sectionnement du système de rétention des eau est mis en place au niveau du bassin n°3. Le déclenchement du clapet est prévu manuellement et doit pouvoir être actionné en toute circonstance.

TITRE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 6.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les murs mitoyens entre les locaux techniques (électriques, chaudière, transformateurs, ...) et le hall de maintenance sont coupe-feu 2 heures munies de porte et ferme porte 1h.

Les locaux de stockage en magasin, les locaux de stockage d'huiles et de lave glace ont des dispositions constructives coupe feu 2 heures munies de porte et ferme porte 1h.

Le hall de maintenance est en ossature horizontale bois avec des structures verticales en béton armé. les murs périphériques sont en polycarbonate alvéolaire classement de réaction au feu B - S2 , D0 (correspondant à un classement M1).

Article 6.1.2. ALARME INCENDIE

Le site dispose d'une alarme incendie de type 4 dans les locaux de stockage avec report d'alarme.

Tous les déclencheurs manuels sont situés près des portes et des issues de secours.

Le déclenchement de l'alarme est général, dans l'ensemble de l'établissement.

Article 6.1.3. DESENFUMAGE

Les solutions pour assurer le désenfumage des locaux sont les suivantes :

Dans l'atelier de maintenance, le désenfumage est naturel par la mise en place d'exutoires dans les façades vitrées des sheds. La surface des sections d'évacuation des fumées est supérieure au centième de la superficie du local desservi.

Les commandes sont manuelles.

L'arrivée d'air est faite en partie basse des portes.

L'atelier est divisé en 4 cantons de désenfumage de 1 315 m².

Le magasin est désenfumé naturellement au moyen de 3 exutoires de 120 cm x 120 cm implantés en toiture.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 7.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 7.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **au moins une fois par an** à des mesures comparatives, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées :

- selon les procédures prévues par l'arrêté du 07 juillet 2011 susvisé
- ou, si elles n'existent pas pour le paramètre considéré, selon une procédure normalisée
- ou, en absence de telle procédure, selon une méthodologie qui assure au mieux la précision, la traçabilité et la reproductibilité de la mesure.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 7.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 7.2.1. REJETS AQUEUX

Afin de s'assurer de la conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant fait procéder au moins **une fois par an** aux prélèvements, mesures et analyses des effluents soumis aux dispositions des articles 4.3.4.2. et 4.3.4.3. par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats, l'inspection des installations classées juge de la nécessité de modifier la fréquence des analyses.

Article 7.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis à la demande de l'Inspection, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 7.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre, conformément aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 7.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 7.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 7.1, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font constat de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 7.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE ET DES CONTROLES

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance **dans le mois qui suit leur réception.**

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau sont transmis, par l'exploitant, par le biais du réseau Internet, appelé **GIDAF** (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Dans le cas où les résultats de l'autosurveillance mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 7.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de **10 ans**.

TITRE 8 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Bassens.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.

En outre, un avis sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

TITRE 9 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en Gironde,
Le maire de la Commune de BORDEAUX
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée,
ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 23 NOV. 2014

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

LISTE DES ARTICLES

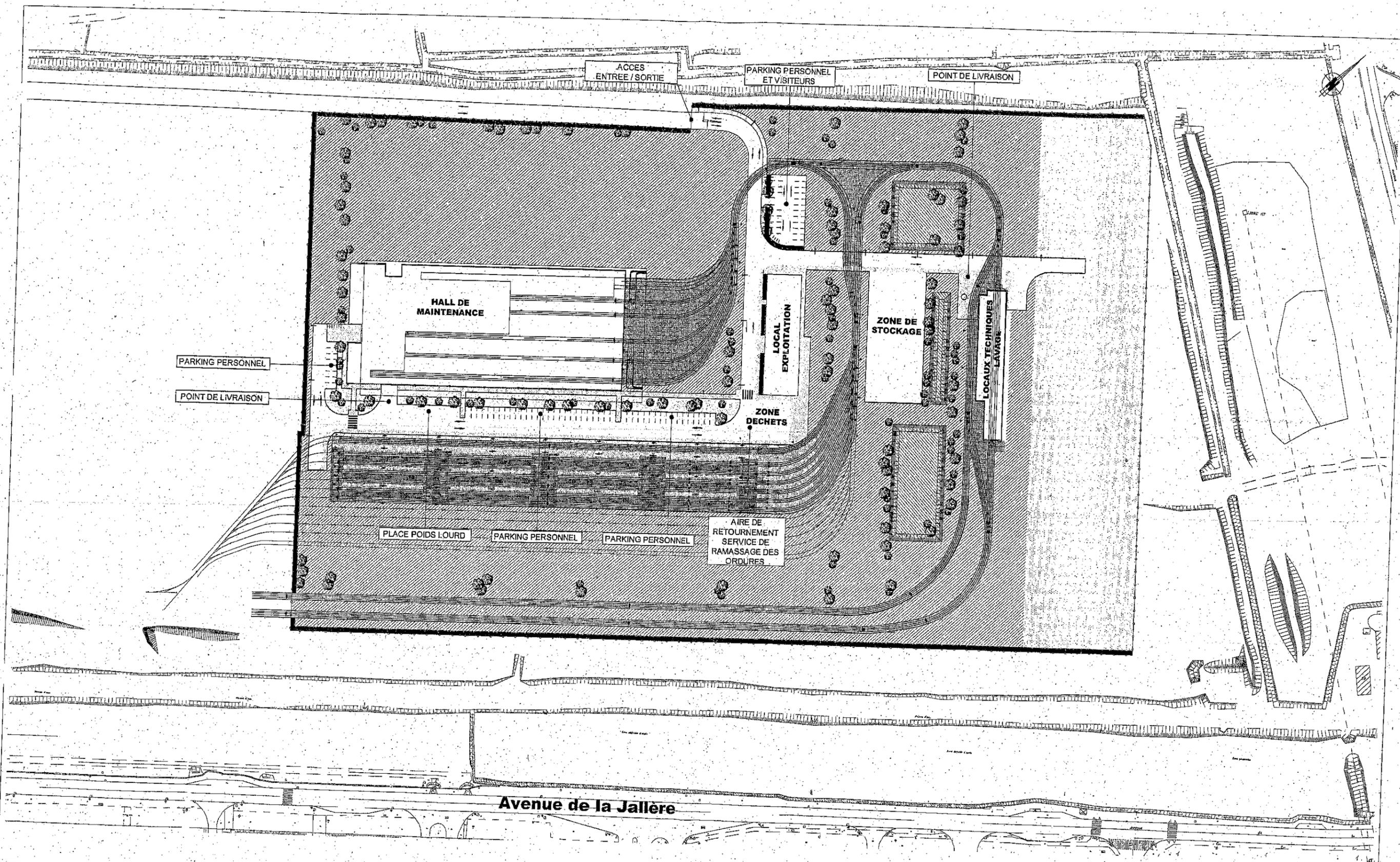
Article 1

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Notion d'établissement.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 1.2.1. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Emplacement de l'établissement	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées	4
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.5.1. Porter à connaissance	5
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.....	5
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement	5
Article 1.5.5. Changement d'exploitant	5
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
CHAPITRE 1.8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.8.1. Objectifs généraux	6
Article 1.8.2. Consignes d'exploitation	6
CHAPITRE 1.9. RYTHME DE FONCTIONNEMENT.....	7
CHAPITRE 1.10. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 1.11. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 1.12. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 1.13. INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 1.14. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 1.15. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ	8
CHAPITRE 1.16. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	8
TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 2.1.2. Odeurs.....	9
Article 2.1.3. Voies de circulation.....	9
Article 2.1.4. Émissions diffuses et envois de poussières	9
CHAPITRE 2.2. CONDITIONS DE REJET	9
Article 2.2.1. Dispositions générales.....	9
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	11
Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau	11
Article 3.1.2. Utilisation.....	11
Article 3.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX	11
Article 3.2.1. Dispositions générales	11
Article 3.2.2. Plan des réseaux	11
Article 3.2.3. Entretien et surveillance.....	12
Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	12
CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJETS AU MILIEU.....	12
Article 3.3.1. Généralités	12
Article 3.3.2. Gestion des ouvrages de traitement.....	12
Article 3.3.3. Points de rejet	13
Article 3.3.4. Conditions de rejet dans le milieu récepteur	13
Article 3.3.4.1 Caractéristiques générales des rejets	13
Article 3.3.4.2 Rejet des eaux pluviales	13
Article 3.3.4.3 Rejet des eaux industrielles	14

Article 3.3.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	14
CHAPITRE 3.4. PRINCIPES DE GESTION	14
Article 3.4.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 3.4.2. Séparation des déchets	14
Article 3.4.3. entreposage internes des déchets	14
Article 3.4.4. Elimination des déchets	15
Article 3.4.5. Transport	15
CHAPITRE 3.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT	15
TITRE 4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
Article 4.1.1. Aménagements	16
Article 4.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 4.1.3. Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 4.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	16
Article 4.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	16
Article 4.2.2. Niveaux limites de bruit.....	16
CHAPITRE 4.3. VIBRATIONS	16
TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
CHAPITRE 5.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES	17
Article 5.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	17
Article 5.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	17
Article 5.1.3. Organisation de la prévention des risques.....	17
CHAPITRE 5.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
Article 5.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	17
Article 5.2.1.1 Contrôle des accès.....	17
Article 5.2.1.2 Caractéristiques des voies pour les services de secours	17
Article 5.2.2. Installations électriques – mise à la terre.....	18
Article 5.2.3. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	18
Article 5.2.3.1 Définition du zonage.....	18
Article 5.2.3.2 Mesures de prévention dans les zones identifiées	18
Article 5.2.3.3 Adéquation du matériel	18
Article 5.2.3.4 Vérifications.....	18
Article 5.2.4. Risque sismique	19
CHAPITRE 5.3. OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	19
Article 5.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	19
Article 5.3.2. Interdiction de feux.....	19
Article 5.3.3. Formation du personnel	19
Article 5.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	19
Article 5.3.5. « permis d'intervention » et « permis de feu »	20
CHAPITRE 5.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
Article 5.4.1. Organisation de l'établissement.....	20
Article 5.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses	20
Article 5.4.3. Rétentions	20
Article 5.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	20
Article 5.4.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	21
Article 5.4.6. Transports - chargements - déchargements.....	21
CHAPITRE 5.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	21
Article 5.5.1. Définition générale des moyens.....	21
Article 5.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	21
Article 5.5.3. Moyens de secours.....	21
Article 5.5.4. Bassin de confinement	22
TITRE 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	23
Article 6.1.1. Dispositions constructives	23
Article 6.1.2. Alarme incendie.....	23
Article 6.1.3. Désenfumage.....	23

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	24
CHAPITRE 7.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	24
Article 7.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance	24
Article 7.1.2. mesures comparatives	24
CHAPITRE 7.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	24
Article 7.2.1. Rejets aqueux.....	24
Article 7.2.2. Autosurveillance des niveaux sonores	24
Article 7.2.3. Autosurveillance des déchets	25
CHAPITRE 7.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	25
Article 7.3.1. Actions correctives	25
Article 7.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance et des contrôles	25
TITRE 8 - PUBLICITE.....	26
TITRE 9 - APPLICATION	27

ANNEXE I. PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS



LIGNE C : CENTRE DE MAINTENANCE LA JALLERE

PLAN DE CIRCULATION

Ech: 1/1 600
Date: 27/06/2011
Version de: 50102003

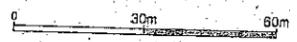
Ind.	Date	Sommaire des modifications	Etablissement	Vérification	Validation
A	27/06/2011	Première édition	S. Sicouly	G. Parmentier	L. Baudry
A					
C					
D					
E					

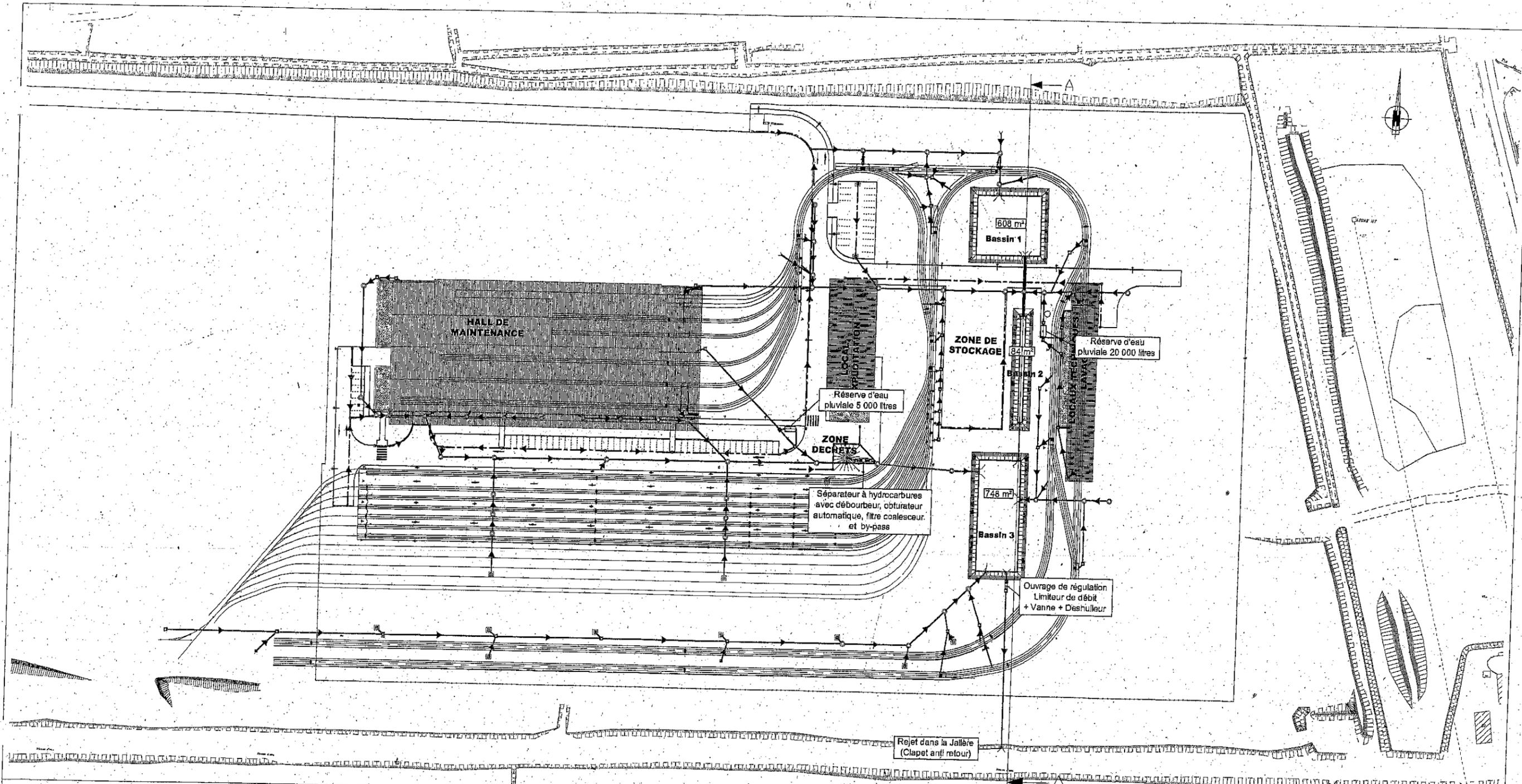
Communauté Urbaine de Bordeaux
Métrolog Tramway
Exploitation Châssis de Gauche
33 075 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 86 56
Fax : 05 56 99 87 04
Email : tramway@cu-bordeaux.fr



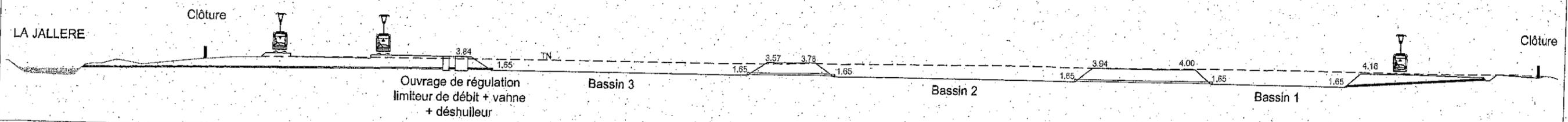
Groupeement de Maitrise d'oeuvre
Tramway Infrastructures & Yalqmas Aménagements
Paris Château ROUQUEY
14, Rue Euler - BP 10075
33 703 Mérignac Cedex
Tél: 05 57 53 14 03
Fax: 05 57 53 14 20
Email: dtya@stis.com.fr

Nom du fichier:	1750	APD	TIS	AG	L25	VP	5008	A
DAE 316 AG L25 MP 5008 Achy		Phase	Emetteur du doc	thème	localisation	type de doc	numéro d'ordre	indice





COUPE A-A



- Canalisation eaux pluviales
- Drain
- Regard
- Regard de visite
- Regard de pied de chute
- Grille d'engouffrement
- Grille d'engouffrement sur drains
- Tête de buse
- Citerne à eau de pluie
- Séparateur à hydrocarbures
- Ouvrage de régulation

CENTRE DE MAINTENANCE
RESEAU EAUX PLUVIALES

Ech: 1/1500
 Date: 27/06/2011
 Version de : 20/10/2008

LA CUB Communauté Urbaine de Bordeaux
 Mission Tramway
 Esplanade Charles de Gaulle
 33 076 Bordeaux Cedex
 Tél : 05 56 96 88 56
 Fax : 05 56 96 87 04
 Email : tramway@cub-bordeaux.fr

TISYA Groupement de Maîtrise d'œuvre
 Tramway Infrastructures Systèmes Aménagements
 Parc Clément ROLIQUEY
 14, rue Eiffel - BP 10075
 33 733 Mérignac Cedex
 Tél : 05 57 53 14 00
 Fax : 05 57 53 14 20
 Email : tisya@etia.com.fr

Ind.	Date	Sommaire des modifications	Etablissement	Vérification	Validation
A	27/06/2011	Première édition	S. Stouly	G. Parmentier	L. Baudry
A					
C					
D					
E					

Nom du fichier: DAE Y18 FIX LEO MP 5000 A.dwg

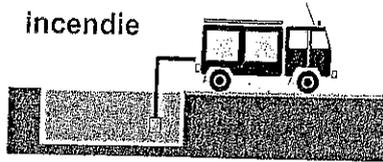
1750	APD	TIS	RX	L04	VP	5006	A
	phéto	émetteur du doc.	thème	localisation	type de doc.	numéro d'ordre	indice

ANNEXE II. AMENAGEMENT DES RESERVES INCENDIE

► Objet

◆ Les réserves incendie

viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction (*risque courant* $60\text{m}^3/\text{h}$ pendant 2h00, *risque particulier* $> 60\text{m}^3/\text{h}$ pendant 2h00 ou plus).



◆ Elles nécessitent la mise en oeuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre (*risque courant* réserve de 120m^3 *risque particulier* réserve $> 120\text{m}^3$).

► Implantation - Aménagement

◆ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle

◆ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en oeuvre à la réception

◆ Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction

◆ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler

◆ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe

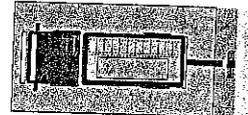
◆ Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240m^3 pour les réserves $\geq 120\text{m}^3$

◆ Compartimenter les réserves par tranche de 240m^3 pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires d'entretien de la totalité.

► Caractéristiques communes

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m
- Stabilisée « voie engins »
- pente $\leq 2\%$
- raccordée à une « voie engins »
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile
- distance « prise d'aspiration-engin » $\leq 3\text{m}$



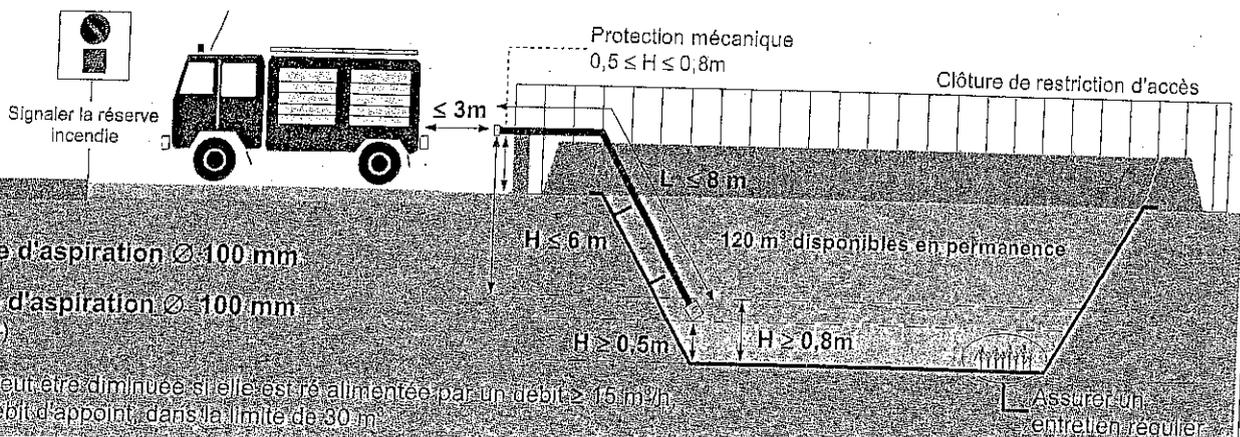
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ½ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface
- à 0,50 m au moins du fond

► Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 120m^3



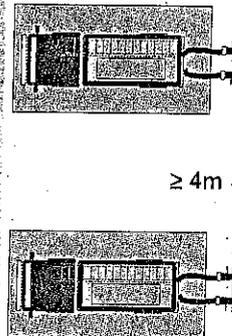
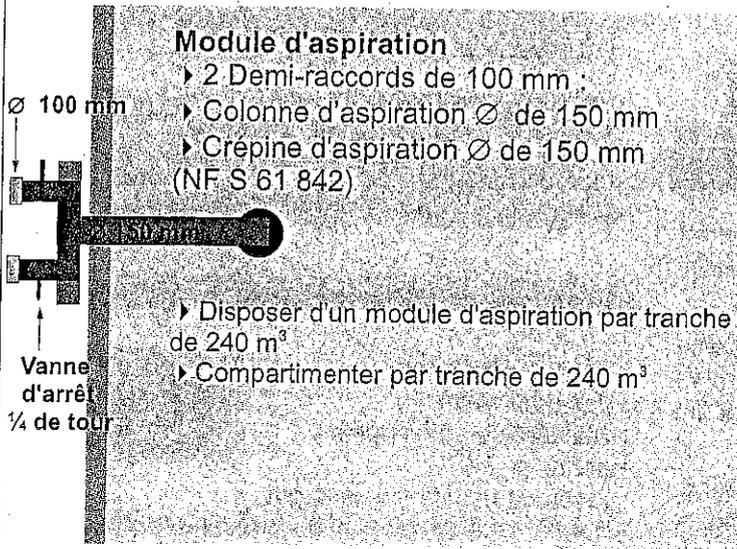
► Colonne d'aspiration Ø 100 mm

► Crépine d'aspiration Ø 100 mm
(NFS 61842)

La capacité peut être diminuée si elle est re-alimentée par un débit $> 15\text{m}^3/\text{h}$ de 2 fois le débit d'appoint, dans la limite de 30 m

Assurer un
entretien régulier

► Caractéristiques des réserves incendie à l'air libre > 120 m³

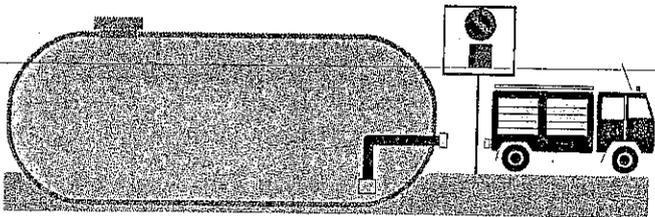


Volume (m ³)	Nbre de prises 100 mm	Nbre d'engins en aspiration
120	1x1	1
240	2x1	1
360	2x2	2
480	2x2	2
600	3x2	3
720	3x2	4
840	4x2	4
960	4x2	4

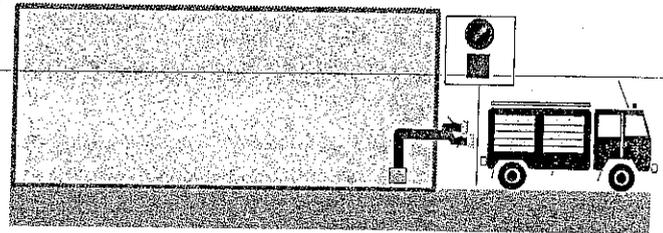
► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

Réserves fermées

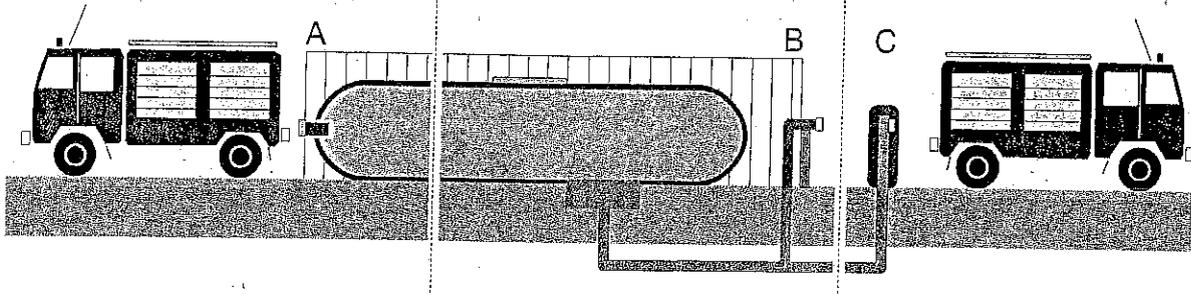
Citerne aérienne 120 m³



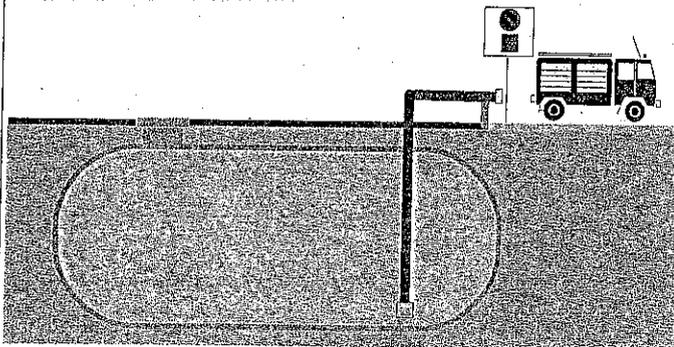
« Tank » > 120 m³



Réserves souples (Les solutions B ou C sont moins sensibles au gel et plus facile de mise en oeuvre)



Réserve enterrée



► Entretien des réserves

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation...
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (Prise(s), (vannes), colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration

OBJET

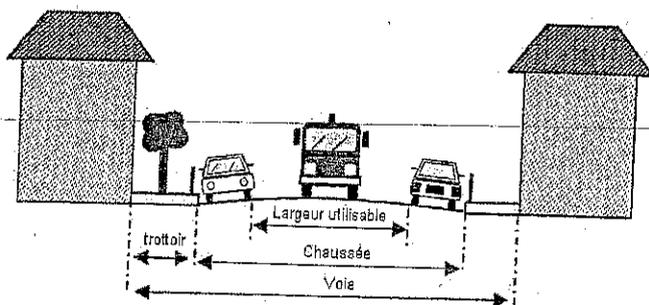
Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2-§1 « voie utilisable par les engins de secours »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

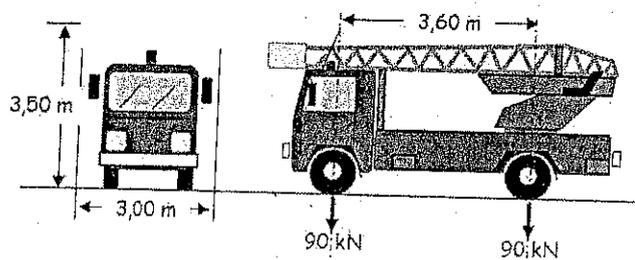
La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

▶ **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

▶ **Résistance au poinçonnement :**

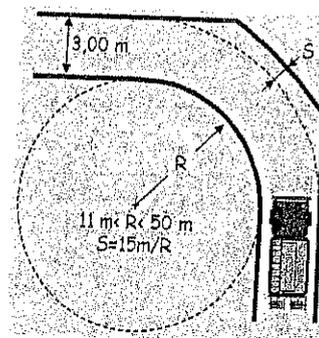
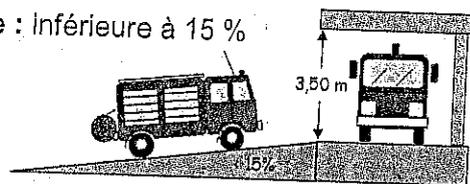
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

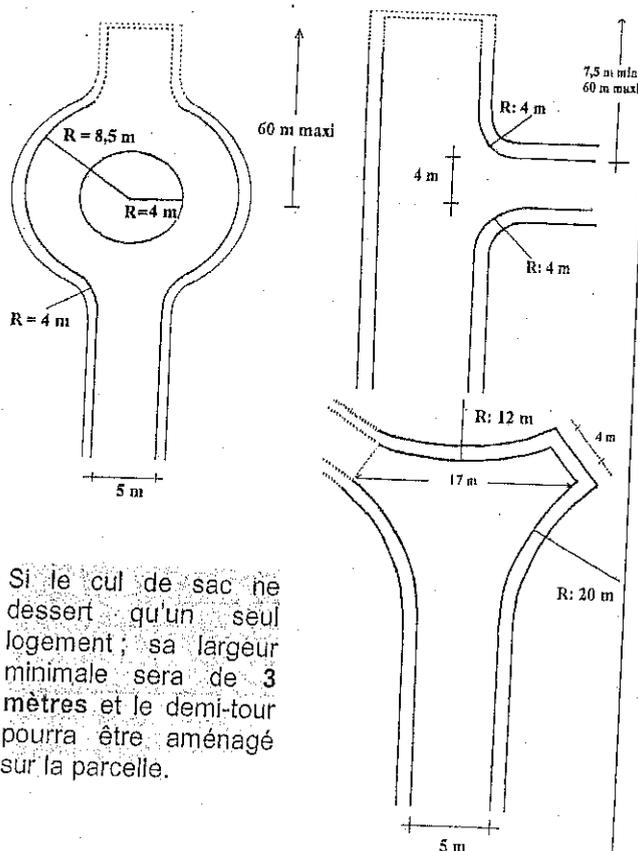
$R > 11$ mètres

▶ **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**▶ **Pente : inférieure à 15 %**▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.